

DIVISION DE LYON

Lyon, le 22 Mars 2012

Entreprise MARLIER
ZI les Plaines
63800 PERIGNAT sur Allier

Objet : Inspection de la radioprotection du 1^{er} mars 2012
Installation : MARLIER, Agence de Pérignat sur Allier
Nature de l'inspection : radiographie industrielle en agence
Identifiant de la visite : **INSNP-LYO-2012-0060**

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 1^{er} mars dernier sur le thème de la radiographie industrielle en agence.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} mars 2012 au sein de l'agence de Pérignat sur Allier (63) de la société MARLIER avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public dans le domaine de la radiographie industrielle. En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) et du directeur, les inspecteurs ont étudié l'organisation mise en place afin de répondre aux exigences réglementaires et ont visité les installations.

Les inspecteurs ont pu constater de réelles améliorations depuis les inspections précédentes. Une organisation a été mise en place afin de respecter la réglementation relative à la radioprotection. Dans un contexte de changement de personne compétente en radioprotection (PCR), ces efforts doivent être poursuivis. Enfin, les inspecteurs ont relevé des écarts dans le domaine de la radioprotection des travailleurs qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A- Demandes d'actions correctives

Planning des interventions

Vous détenez une autorisation d'exercer une activité nucléaire délivrée par l'ASN au titre du code de la santé publique vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantier. Cette autorisation prévoit dans son annexe 3, que sur demande de l'ASN, seront transmis les plannings et les lieux des chantiers où les appareils seront utilisés. Le courrier ASN du 28 avril 2011, référencé Codep-Lyo-2011-024776 vous demandait la communication des plannings de votre agence selon une fréquence hebdomadaire.

À ce jour, vous n'avez transmis aucun planning à la division de Lyon de l'ASN.

- A1. Conformément à l'annexe 3 de votre autorisation T630273 de détenir et d'utiliser des appareils de gammagraphie et des générateurs électriques de rayonnements ionisants et à la demande qui vous a été faite dans le courrier de l'ASN référencé Codep-Lyo-2011-024776 du 28 avril 2011, je vous demande de transmettre régulièrement les plannings de vos interventions hors agence à la division de Lyon de l'ASN, par mail à l'adresse suivante lyon.asn@asn.fr.**

Inventaire des sources de rayonnement

L'article R.1333-50 du code de la santé publique précise que « *tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise [...] l'inventaire des produits détenus.* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun inventaire n'est formalisé dans votre établissement permettant d'identifier à tout instant les sources détenues et leurs caractéristiques précises.

- A2. Je vous demande, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique de disposer d'un inventaire des sources et appareils de rayonnements ionisants détenus dans votre établissement. Cet inventaire doit être tenu à jour.**

Evaluation des risques

L'article R.4451-18 du code du travail stipule : « *Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, l'employeur [...] délimite autour de la source une zone surveillée [...] et une zone contrôlée* ».

Les inspecteurs ont pu consulter la définition des zones surveillées et contrôlées réalisée pour l'enceinte de tirs de Montluçon ; mais cette délimitation n'est pas justifiée (traçabilité de l'étude réalisée, des hypothèses, des mesures...).

- A3. Je vous demande, conformément à l'article R.4451-18 du code travail, de justifier par une évaluation des risques le zonage mis en place autour de l'enceinte de tirs de Montluçon.**

Dosimétrie opérationnelle

L'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés précise que la PCR « *transmet, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* » (IRSN).

Il a été précisé aux inspecteurs que ce point n'était pas respecté. Le protocole d'échange des informations avec la plateforme informatique IRSN a été initié, mais aucune remontée de la dosimétrie opérationnelle n'est effectuée.

A4. En application de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004, je vous demande de transmettre à l'IRSN la dosimétrie opérationnelle reçue par vos opérateurs.

Contrôles de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles de radioprotection décrit en annexe 1 l'ensemble des contrôles internes à réaliser, et en annexe 3 la périodicité de ces contrôles.

Les inspecteurs ont noté qu'un programme des contrôles de radioprotection est rédigé. Des contrôles d'ambiance internes sont effectués, mais les contrôles techniques internes des générateurs électriques de rayons X et des instruments de mesure ne sont pas réalisés. De même le contrôle périodique de l'étalonnage des dosimètres opérationnels n'est pas effectué.

A5. Je vous demande, en application de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles de radioprotection, de mettre en place les contrôles internes de vos générateurs électriques de rayons X et de vos instruments de mesure.

A6. Je vous demande, en application de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles de radioprotection, de mettre en place le contrôle périodique de l'étalonnage de vos dosimètres opérationnels.

A7. Je vous demande, en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles de radioprotection, de revoir le programme des contrôles de radioprotection afin d'intégrer l'ensemble des contrôles (internes et externes) à réaliser.

Maintenance du gammagraphe et des accessoires

Les inspecteurs ont constaté que la révision de la télécommande manuelle de l'enceinte de tir de Montluçon a été effectuée du 29/11/2010. Je vous rappelle que le décret n°85-968, relatif aux conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, stipule à l'article 21, que les télécommandes doivent être soumises annuellement à une révision sous la responsabilité du constructeur ou de l'importateur suivant le cas.

A8. Je vous demande, en application du décret n°85-968 du 27 août 1985 de procéder annuellement à la révision de l'ensemble de vos projecteurs et accessoires de radiographie industrielle par le fournisseur.

Stockage des gammagraphes sur chantier

Lors de chantiers extérieurs de durée supérieure à un jour, les gammagraphes sont stockés dans un local fermé à clef avec mise en place d'une signalisation spécifique (trèfle radioactif). Il a été précisé aux inspecteurs qu'aucune mesure n'était réalisée permettant de garantir le classement en zone publique des locaux adjacents. Je vous rappelle que l'article 9 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma précise les conditions applicables aux lieux de stockage extérieurs et en particulier : « Ces lieux devront être aménagés pour permettre le stockage des appareils dans un local fermé à clef, à accès contrôlé, permettant le respect des valeurs limites réglementaires d'exposition aux rayonnements ionisants. »

A9. Je vous demande, en application l'arrêté du 2 mars 2004 de mettre en place une organisation permettant de garantir le respect des valeurs limites réglementaires d'exposition aux rayonnements ionisants lors du stockage de gammagraphes sur chantiers extérieurs.

Enceinte de tirs pour générateurs X

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas d'affichage du zonage radiologique (cartographie des isodoses) pour l'enceinte dédiée à l'utilisation des générateurs électriques de rayons X. L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006, dit arrêté « zonage » prévoit des panneaux de signalisation au niveau des accès des zones surveillés et contrôlés.

A10. Je vous demande, en application l'arrêté du 15 mai 2006 de procéder à l'affichage du zonage radiologique sur la porte d'accès de l'enceinte dédiée à l'utilisation des générateurs électriques de rayons X.

B- Compléments d'information

Personne compétente en radioprotection

Il a été déclaré aux inspecteurs que la personne compétente en radioprotection (PCR) titulaire quittait l'entreprise au 1^{er} avril 2012. Une nouvelle organisation a été envisagée en terme de radioprotection et en prévision de ce départ, un transfert d'informations est réalisé entre l'ancienne et la future PCR. De même, une troisième personne est inscrite en formation PCR en avril 2012 afin de maintenir un nombre suffisant de ressources en terme de radioprotection au sein de l'entreprise.

B1. Je vous demande en application de l'article R.4451-105 du code du travail, de confirmer à la division de Lyon la formation en tant que personne compétente en radioprotection d'une personne supplémentaire de votre entreprise. Au départ de votre actuelle PCR, il conviendra de réviser vos notes de désignation et de redéfinir l'étendue des responsabilités respectives des différentes personnes en application de l'article R.4451-114 du code du travail.

Etudes de postes et classement des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des radiologues est classé en catégorie A, mais n'ont pas pu consulter l'analyse des postes de travail correspondante. Je vous rappelle que l'article R.4451-11 du code du travail mentionne que « l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

B2. Je vous demande en application de l'article R.4451-11 du code du travail, de transmettre à la division de Lyon votre analyse des postes de travail des radiologues.

L'ensemble du personnel administratif de votre société est classé en catégorie B. Les inspecteurs ont pu constater que la dosimétrie passive de ces personnes permettrait de les classer en « non exposées ». Ce classement avait été réalisé « par précaution » et avant les travaux supplémentaires réalisés en 2009 autour de vos enceintes de tirs.

B3. Je vous demande en application de l'article R.4451-11 du code du travail, de revoir les analyses de poste du personnel administratif pour prendre en compte les modifications apportées dans vos installations en 2009.

Fiche d'exposition

Les inspecteurs ont pu consulter un modèle de fiche d'exposition utilisée au sein de votre entreprise (Document n° DO SE 04.A) mais n'ont pu avoir la preuve que cela avait été décliné pour l'ensemble de vos travailleurs exposés. Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-57 du code du travail « *l'employeur établit pour chaque travailleur exposé une fiche d'exposition.* »

B4. Je vous demande en application de l'article R.4451-57 du code du travail, de justifier de la mise en place d'une fiche d'exposition pour l'ensemble de vos travailleurs exposés. Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-59 du code du travail, une copie de cette fiche d'exposition doit être remise au médecin du travail.

Contrôle externe de radioprotection

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter un rapport datant de moins d'un an du contrôle externe de radioprotection de votre agence de Pérignat. Toutefois, il a été déclaré aux inspecteurs que le prochain contrôle est prévu dans le courant du mois de mars 2012. L'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles de radioprotection précise en annexe 3 la périodicité de ces contrôles, à savoir annuelle pour vos appareils de radiographie industrielle.

B5. Je vous demande en application de l'arrêté du 21 mai 2010 de procéder au contrôle technique externe de radioprotection de vos appareils et installations de l'agence de Pérignat. Vous transmettez à la division de Lyon le rapport correspondant sous deux mois.

C- Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que votre établissement envisage un changement de l'un des générateurs électriques de rayons X. Je rappelle qu'à ce titre, un dossier de modification d'autorisation de détention et d'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants doit être envoyé à la division de Lyon de l'ASN. En outre, votre autorisation expirant le 31 mars 2013, une demande de renouvellement doit être envoyée six mois avant ; ce renouvellement pourra être traité en même temps que la modification. Vous trouverez les formulaires correspondants sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

C2. Les inspecteurs ont noté que trois nouveaux radiologues ont été embauchés dernièrement. Ces personnes sont actuellement en formation afin d'obtenir le certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (CAMARI). Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-47 du code du travail, tout travailleur susceptible d'intervenir en zone contrôlée ou surveillée doit avoir suivi une formation à la radioprotection.

C3. L'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) fixe à la section 5.3.2.2.1 des exigences en terme de résistance au feu des panneaux oranges indiquant le numéro ONU sur le véhicule de transport. Les inspecteurs ont noté que vous aviez dernièrement fait l'acquisition de panneaux métalliques qui seront prochainement installés sur les véhicules de transport.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,
signé par**

Sylvain PELLETERET

FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION

Code : INSNP-LYO-2011-0060

Date : 01/03/2012

Site : MARLIER, agence de Pérignat sur Allier (63)

Complément de thème : gammagraphie en agence

	OUI	NON
Consultation :		
Co-pilote	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chargé de zone Division de Lyon	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chargé d'affaire ASN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chargé d'affaire IRSN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Observations prises en compte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si non, pourquoi :		

Date : 08/03/2012

Visa du rédacteur : MLS